

(1)

(N^o 145.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1858.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir, aux Budgets du Ministère des Finances des exercices 1857 et 1858, et à celui des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice 1858, des crédits supplémentaires s'élevant à sept mille six cent huit francs quarante-quatre centimes.

Les explications qui vont suivre permettront à la Chambre d'apprécier la nature de ces dépenses et les motifs qui ont empêché de les comprendre dans les Budgets des exercices auxquels elles se rapportent.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

§ 1^{er}. EXERCICE 1857.

CHAP. IV, ART. 28. — *Dépenses du domaine. Traitements* . . . fr. 3,000 »

Le crédit de 109,357 francs accordé pour traitement du personnel du domaine pendant l'année 1857, se trouve absorbé par les dépenses dont la régularisation a eu lieu, et il a été reconnu qu'il reste à payer de ce chef pour cet exercice, une somme d'environ 3,000 francs.

Cette situation provient de ce que, en dehors de toutes les prévisions, il a fallu pourvoir à la perception de la taxe d'un assez grand nombre de barrières qui, n'ayant pas été adjudgées à la fin de 1857, à défaut d'amateurs ou d'offres suffisantes, ont dû être tenues en régie.

Ces barrières sont au nombre de dix, et il a été alloué aux agents temporaires, chargés d'y percevoir la taxe, des salaires qui s'élèvent ensemble, pour toute l'année 1857, à la somme de 5,000 francs.

En comparant cette somme au déficit de 3,000 francs accusé ci-dessus, on voit que les dépenses ordinaires et prévues, concernant le personnel du domaine, loin d'excéder le crédit alloué, ont laissé disponible une somme de 2,000 francs, dont l'économie aurait été faite au profit du trésor, sans la circonstance exceptionnelle qui a forcément amené une dépense imprévue de 5,000 francs.

Cette dépense, du reste, n'a pas été une charge pour le trésor. En effet, si l'on tient compte de ce que les fermiers de barrières doivent nécessairement faire entrer dans leurs calculs les frais de perception et le bénéfice à tirer de l'entreprise, on reconnaît que le produit des barrières tenues en régie a dû s'accroître d'une somme au moins équivalente à la dépense dont il s'agit.

§ 2. EXERCICE 1857.

CHAP. IV, ART. 32. — *Matériel*. fr. 4,000 »

Par suite de la mise à exécution de la loi du 14 août 1857, portant création d'un *timbre adhésif*, des dépenses extraordinaires ont dû être faites. Les principales sont :

1° Avances au conservateur du timbre pour menues dépenses relatives audit objet fr.	2,300 »
2° Frais payés au sieur Wiener, pour gravure des poinçons	2,747 »
3° Indemnité accordée aux employés de l'atelier général, pour confection des timbres	550 »
TOTAL. fr.	<u>5,597 »</u>

outre le supplément de dépense qu'a occasionné la réimpression du matériel relatif à la comptabilité, qui, par suite de l'introduction de ce nouvel impôt, a dû subir des modifications.

L'imputation de ces sommes a eu lieu sur le crédit de 52,620 francs ouvert au Budget de 1857, et l'a rendu insuffisant. L'équilibre ne peut être rétabli qu'au moyen d'une allocation de 4,000 francs, sur laquelle une somme de fr. 3,413 59 c^s, montant des états actuellement fournis, pourra être immédiatement imputée; le surplus sera employé à solder les mémoires non encore produits jusqu'à ce jour.

§ 3. EXERCICE 1858.

CHAP. VIII, ART. 39. — *Frais de procédures et de déboursés*.
(1856.) fr. 215 31

Une expertise de biens immeubles acquis par le sieur Huybrechts de Pulle, ayant été terminée à l'avantage de la partie, suivant procès-verbal du 21 no-

vembre 1856, une décision du 6 juin 1857, n° 31463, ordonna le paiement des frais pour compte du trésor. La taxe de ces frais rencontra des difficultés et donna lieu à une correspondance assez longue avec le juge taxateur, ce qui occasionna un retard de quelques mois dans la formation de l'état.

Cet état ne put être ordonné que le 8 octobre 1857, et le receveur de Herenthals l'introduisit dans la comptabilité dudit mois; mais on s'aperçut plus tard que, prenant pour point de départ la date de la décision qui avait autorisé la dépense, il l'avait imputée sur l'exercice 1857, tandis que cette imputation était déterminée par la date du procès-verbal d'expertise. De là rejet de la pièce de la comptabilité de l'exercice 1857.

L'exercice 1856 étant clos, un crédit supplémentaire est nécessaire, afin de rembourser de son avance le receveur de l'enregistrement du bureau d'Herenthals, qui a fait recette de la somme susindiquée, le 20 février 1858, en exécution de l'ordre qui lui en a été donné.

§ 4. EXERCICE 1858.

CHAP. VIII, ART. 39. — *Frais d'envoi en possession de successions en deshérence.* (1856.) fr. 143 53

Un jugement du tribunal de 1^{re} instance de Liège, en date du 29 août 1856, a envoyé l'État en possession des successions en deshérence de Pierre-Joseph Delhez, Jean-Baptiste Boujean, Marie-Anne Mouton, Pétronille-Henriette Colson, Joséphine-Louise Richard et Anne-Joséphine Bôilon.

La date de ce jugement déterminait l'exercice d'imputation des frais de cette procédure, lesquels devaient être introduits en comptabilité pour compte de l'exercice 1856; mais le directeur de l'enregistrement à Liège, à qui l'état en fut soumis, ne crut pas pouvoir l'ordonner avant que les décomptes desdites successions eussent été approuvés par l'Administration, dont la décision devait, pensait-il, déterminer l'exercice d'imputation desdits frais.

Entretemps, la clôture de l'exercice 1856 étant arrivée, le receveur des domaines du bureau de Liège a dû se constituer en avance de la somme de fr. 143 53 c, qu'il importe de lui rembourser.

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

§ 5. EXERCICE 1858.

CHAP. III, ART. 15. — *Restitution d'un droit de succession perçu en trop.* (1855.) fr. 249 60

Le 20 décembre 1855, n° 3952, une ordonnance de cet import avait été émise par le directeur de l'enregistrement à Bruxelles, au profit des héritiers de Michel Fréché, de Louvain, pour effectuer la restitution d'un droit perçu en trop sur la déclaration de la succession dudit Fréché.

Afin d'obtenir plus facilement la signature des nombreux ayants droit, dispersés dans différentes localités, le receveur de Louvain confia l'ordonnance au notaire Van Overstraeten, chargé des intérêts des héritiers Fréché, qui la lui remit régularisée avant la clôture du Budget; mais elle ne fut introduite en comptabilité qu'au mois de décembre 1856. Elle fut rejetée comme elle devait l'être; et le comptable dut se forcer en recette de la somme susénoncée.

En fait, la restitution a eu lieu dans le délai légal: le retard n'est que l'effet d'une erreur qui ne cause au trésor aucun préjudice. Dès lors, il est équitable de rembourser de son avance le receveur de Louvain qui, il faut le reconnaître, a été uniquement guidé dans toute cette affaire par l'idée de poser, au nom de l'État, un acte de justice.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire des crédits sollicités l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Département des Finances, jusqu'à concurrence de sept mille six cent huit francs quarante-quatre centimes, savoir :

N° D'ORDRE.	BUDGETS ET SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés.	
				1887.	1888.
	BUDGET DES FINANCES.				
	ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.				
1	Frais de perception de la taxe de barrières en régie	IV.	28	3,000	" "
2	Matériel (confection de registres, impressions, etc.)	IV.	32	4,000	" "
3	Frais de l'expertise contre Huybrechts (bureau de Westerloo). 1856 fr. 215 31	VIII.	59	"	358 84
4	Frais d'envoi en possession de successions en deshérence (bureau de Liège). 1856 fr. 145 53				
	BUDGETS DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.				
5	Restitution d'un droit de succession. — Avance du receveur de Louvain. 1855.	III.	15	"	240 60
	TOTAUX.			7,000	" 608 44
					7,608 44

ART. 2.

Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1857 et 1858.

Donné à Laeken, le 26 mars 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
